CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE GRATUIT

Entre les soussignés:

La Société ... , au capital de ,immatriculée au RCS de sous le n° , dont le siège social est situé au , prise en la personne de son représentant légal,

Ci-après dénommée "l'entreprise"

Et

L'Association ..., enregistrée sous le numéro, dont le siège est situé au, prise en la personne de son représentant légal,

Ci-après dénommée "l'association"

Préambule

L'association et l'entreprise souhaitent coopérer au service du bien commun et l'entreprise ... pour ce faire décide de réaliser une mission ponctuelle et ciblée (ci-après la "mission") auprès de l'association ...

Cette mission correspond aux compétences des salariés concernés et s'inscrit dans une dynamique de développement professionnel et d'engagement citoyen proposé par l'entreprise.

L'entreprise valide le fait que la mission corresponde bien à un besoin ponctuel et ciblé en lien avec les compétences des salariés de l'entreprise.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent contrat est une convention de prestation de service ayant pour objet la mission, détaillée ci-après, réalisée par un ou plusieurs salarié(s) de l'entreprise ... au bénéfice de l'association ...

Description de la mission :

Article 2 Durée de la mission

Les parties ont convenu que la réalisation de la mission nécessite un équivalent de jour homme de travail pour les salariés de l'association.

La mission débutera le ... et se terminera le ...

L'organisation pratique de la répartition du temps est laissée à l'appréciation de l'association en fonction de la mission, des contraintes et des besoins de l'entreprise et de l'association. La mission n'a pas vocation à être prolongée ni raccourcie.

La mission pourra néanmoins être prolongée ou réduite avec l'accord écrit de l'entreprise.

Article 3 - Durée du contrat

Le présent prend effet au début de la mission et arrive à son terme à la date de fin de mission.

Article 4 - Exécution de la prestation

4.1. Engagements de l'entreprise

Elle s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission composée d'un ou plusieurs salariés.

L'entreprise reconnaît que les salariés restent sous sa responsabilité au cours de la Mission auprès de l'Entité Bénéficiaire. Cette responsabilité couvre également les déplacements nécessaires à la réalisation de la mission.

L'entreprise s'engage à informer l'association de toute difficulté survenue dans l'accomplissement de la mission qui pourrait lui être utile.

4.2. Engagements de l'association

Elle .. tiendra à la disposition de l'entreprise toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de la mission.

A cette fin, les salariés seront accompagnés par le/la référent.e de la mission qui leur donnera toutes les instructions nécessaires à la bonne réalisation de la mission et leur apportera le support autant que de besoin.

4.3. Défraiements dans le cadre de la mission

Les frais associés aux déplacements professionnels, notamment en matière de transport et d'hébergement, nécessaires à la bonne réalisation de la mission seront supportés par l'association.

4.4. Lieu de travail pendant la mission

La mission pourra se dérouler, pour tout ou partie, dans les locaux de l'association.

Article 5 - Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'article premier ci-dessus, l'entreprise s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

La responsabilité de l'entreprise n'est pas engagée dans la mesure où le préjudice que subirait l'association n'est pas causé par une faute intentionnelle ou lourde des salariés de l'entreprise.

Article 6 - Obligation de confidentialité

Pendant et après la mission, l'entreprise considérera comme strictement confidentiel, et s'interdira de divulguer, toute information dont il pourra avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la mission.

Pour l'application de la présente clause, l'entreprise répond de ses salariés comme de luimême.

L'entreprise toutefois, ne saurait être tenue pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 7 - Propriété des résultats

De convention expresse, les résultats de la mission seront en la pleine maîtrise de l'association qui pourra en disposer comme il l'entend.

L'entreprise, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite de l'association.

Article 8 – Esprit partenarial et gratuité de la prestation

Compte tenu de l'esprit partenarial dans lequel est conclu la présente convention, de l'intérêt, pour l'entreprise qui réside dans le soutien à la résolution des défis sociaux et environnementaux ainsi que dans le développement de compétences de ses salariés, il est convenu que la mission sera effectuée à titre gratuit par l'entreprise.

Article 9 - Régime fiscal

Dans le cas où l'association est une association reconnue d'intérêt général, elle reconnaît être habilitée à recevoir les dons et à remettre un reçu fiscal au bénéfice de l'entreprise au titre du dispositif du mécénat prévu par l'article 238 bis du Code général des impôts.

A ce titre, l'association reconnaît que la mission réalisée par l'entreprise entité est un don en nature.

L'association s'engage à faire parvenir à l'entreprise le reçu fiscal afférent au don réalisé à son bénéfice.

Article 10 - Clause de non-sollicitation

L'association s'interdit d'embaucher les salariés de l'Entité Mécène, sur des postes équivalents à ceux qu'ils occupent au sein de ce dernier, et ce pendant une durée d'un an à partir du début de la mission.

Cette clause de non-sollicitation vise à ne pas contrevenir aux intérêts légitimes de l'entreprise. Elle s'applique uniquement pour des propositions d'emploi sur le territoire français.

Elle pourra être levée si l'association et l'entreprise donnent leur accord par écrit et selon des modalités qu'elles définiront.

Article 11 - Résiliation

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 12 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté dans la mission en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais par écrit, télex. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Article 13 - Loi applicable

La présente convention est régie par la loi française.

Article 14 - Compétence

Tout éventuel litige qui ne serait pas résolu par la voie amiable dans les 90 jours sera soumis à la juridiction française compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour l'association

Nom Prénom Fonction

Lu et approuvé Reconnaissant être habilité Pour la société

Nom Prénom Fonction Lu et approuvé

Reconnaissant être habilité